

***BULLETIN OFFICIEL DES ARMÉES***



**Édition Chronologique n° 16 du 13 avril 2017**

**PARTIE PERMANENTE  
État-Major des Armées (EMA)**

**Texte 12**

**ARRÊTÉ**

modifiant l'arrêté du 24 juillet 2009 fixant, pour le service des essences des armées, les qualifications à détenir pour l'avancement au choix des militaires du rang engagés aux grades de caporal et de sergent.

*Du 27 mars 2017*

DIRECTION CENTRALE DU SERVICE DES ESSENCES DES ARMÉES : *sous-direction « ressources humaines »*.

**ARRÊTÉ modifiant l'arrêté du 24 juillet 2009 fixant, pour le service des essences des armées, les qualifications à détenir pour l'avancement au choix des militaires du rang engagés aux grades de caporal et de sergent.**

*Du 27 mars 2017*

NOR D E F E 1 7 5 0 4 8 5 A

---

*Texte modifié :*

Arrêté du 24 juillet 2009 (BOC N° 31 du 21 août 2009, texte 9 ; BOEM 503.1.5.3, 503.1.5.4).

*Référence de publication :* BOC n° 16 du 13 avril 2017, texte 12.

---

Le ministre de la défense,

Vu le décret n° 2008-961 du 12 septembre 2008 modifié, relatif aux militaires engagés,

Arrête :

L'arrêté du 24 juillet 2009 est modifié comme suit :

Art.1er. L'article 2. est remplacé par les dispositions suivantes :

« Peuvent être promus au grade de caporal, les militaires du rang engagés du service des essences des armées, titulaires du certificat de formation initiale (CFI). »

Art. 2. Le directeur central du service des essences des armées est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel des armées*.

Pour le ministre de la défense et par délégation :

*L'ingénieur général de 2<sup>e</sup> classe,  
directeur central du service des essences des armées par suppléance,*

Jérôme LAFITTE.